

LES ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL EN HAUTEUR



Mai 2020

Le travail en hauteur est présent dans de multiples activités des agents de la fonction publique territoriale (entretien des bâtiments, élagage et taille des arbres, nettoyage des vitres, accès au stockage en hauteur...). Par ces activités les agents sont exposés à un risque de chute de hauteur.

Le travail depuis le sol est à privilégier et à défaut, il existe des équipements adaptés à la réalisation de travail temporaire en hauteur.

LES MARCHEPIEDS, ESCABEAUX ET ÉCHELLES

Il est interdit d'utiliser les échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail.

Toutefois l'utilisation comme poste de travail est tolérée en cas d'impossibilité technique de mise en place d'équipements de protection collective et doit strictement être limitée aux travaux de **courte durée** et **non répétitifs** et lorsque le risque de chute est faible (article R4323-63 du Code du Travail).



Les échelles, escabeaux et marchepieds sont considérés comme des équipements de travail permettant un accès en hauteur, ils doivent être assemblés et constitués de matériaux solides, résistants et adaptés à l'utilisation.

Ces équipements sont soumis à la norme **NF EN 131** et sur chaque équipement doit être apposé « Conforme aux exigences de sécurité ». Une garantie supplémentaire : le label **NF**



Avant chaque utilisation procéder à une inspection du matériel et vérifier que les différents éléments sont propres, en bon état et exempts d'anomalies (patins...).

LES PLATEFORMES INDIVIDUELLES ROULANTES

Les plateformes individuelles roulantes (PIR) et les plateformes individuelles roulantes légères (PIRL) permettent d'être en accord avec la réglementation qui interdit l'utilisation d'échelles et d'escabeaux comme poste de travail.

Ces équipements possèdent une stabilité au renversement et sont utilisés pour des tâches ponctuelles, de courtes durée, répétitives ou non et de faible hauteur. En effet la hauteur maximale du plancher de la PIR atteint 2,5 mètres (1,5 mètres pour la PIRL).

Le plan de travail est **sécurisé** : garde-corps, protection côté accès et plateforme antidérapante.

Privilégiez les PIR(L) compactes et légères en position repliée, facilement manutentionnables et transportables dans les véhicules de service.

Choisissez des PIR(L) :

- ↪ marqués NF : ce marquage garantit une évaluation de qualité du produit
- ↪ fabriqués avec des matériaux légers (ex: aluminium)
- ↪ répondant aux normes NF P 93-352 pour les PIR et NF P 93-353 pour les PIRL

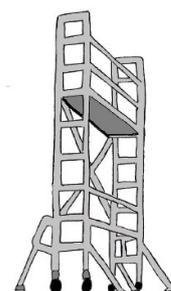


Vérifications périodiques

Par qui	Quand	Où
Une personne compétente appartenant ou non à la collectivité	→ au moins tous les ans → après modification, remplacement d'un élément	Les résultats doivent être consignés sur le registre sécurité

LES ÉCHAFAUDAGES

Il existe différents types d'échafaudages, le choix du matériel repose sur la nature des travaux à réaliser (durée, hauteur, poids des charges...) et sur les contraintes du site.



➤ Échafaudage roulant de faible hauteur (NF P 93-520)

Échafaudage mobile dont le plancher atteint 2,5 m de hauteur maximale.

➤ Échafaudage roulant (NF EN 1004)

Échafaudage mobile dont le plancher de travail peut atteindre 8 m de hauteur maximale en extérieur et 12 m en intérieur. Peut être déplacé sans démontage complet.

➤ Échafaudage de pied (NF EN 12810)

Échafaudage fixé à un bâtiment ne pouvant être déplacé qu'après un démontage complet. Il existe 6 classes en fonction des travaux à effectuer et du poids des matériaux à stocker sur l'échafaudage.



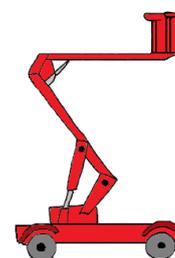
Les personnes qui montent, démontent, utilisent et vérifient les échafaudages doivent avoir suivi une **formation adaptée**.

Vérifications périodiques		
Par qui	Quand	Où
Une personne formée et compétente	→ <u>vérification avant mise en service</u> : vérifier que l'échafaudage répond aux besoins de l'activité et qu'il a été monté et installé de façon sûre, conformément à la notice de montage du fabricant → <u>vérification journalière</u> : vérifier l'état de conservation → <u>vérification trimestrielle</u> : vérification approfondie de l'état de conservation	Les résultats doivent être consignés sur le registre sécurité

LES PLATES-FORMES ÉLÉVATRICES MOBILES DE PERSONNES (PEMP)

La plate-forme élévatrice permet de réaliser des travaux en hauteur en sécurité en l'absence d'installations permanentes. Cependant, pour son utilisation des conditions sont nécessaires et des précautions sont à prendre :

- ↳ planification des travaux (disponibilité du matériel, lieu de travail adapté, état du sol, météo...),
- ↳ mise en place d'une zone sécurité au sol (délimiter et baliser le périmètre au sol exposé au risque de chute d'objet),
- ↳ suppression du travail isolé,
- ↳ formation de l'agent (type CACES) et établissement d'une autorisation de conduite correspondant au type de plateforme utilisée,
- ↳ formation de l'agent binôme au sol pour les manœuvres d'urgence et l'alerte des secours,
- ↳ formation de l'agent au port d'EPI (harnais + longe), dès lors qu'il y a un point d'ancrage dans la PEMP et que la notice d'instruction le préconise.



Vérifications périodiques		
Par qui	Quand	Où
Une personne compétente appartenant ou non à la collectivité	Au moins tous les 6 mois	Les résultats doivent être consignés sur le registre sécurité
En cas de location de l'équipement, l'attestation et le rapport de vérification périodique doivent être remis par la société de location.		